

Loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante

L'essentiel de la loi :

- Définition de l'entrepreneur individuel.
- Meilleure protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.
- Obligation pour l'entrepreneur individuel de faire figurer les mentions " entrepreneur individuel " ou " EI " sur les documents et correspondances à usage professionnel mais également dans l'intitulé de chaque compte bancaire ouvert par l'entrepreneur individuel et dédié à son activité professionnel.
- Habilitation du gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes dispositions permettant de faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions, à l'exclusion de toute ouverture supplémentaire du capital et des droits de vote à des tiers extérieurs à ces professions. L'UNPS suit avec attention les différentes versions du projet d'ordonnance qui est en cours de préparation.
- Elargissement des conditions d'accès de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) aux indépendants qui arrêtent définitivement leur activité devenue non viable.

La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante s'inscrit dans le prolongement du plan indépendant présenté le 16 septembre 2021 par le Président de la République.

Elle vise à offrir aux travailleurs indépendants un cadre plus simple et protecteur au moment de la création de leur entreprise et à les accompagner tout au long de leur exercice.

Les professionnels de santé libéraux sont directement concernés par cette loi dont vous trouverez les principales mesures résumées ci-après. **Les éléments mis à jour sont en rouge.**

Articles 1^{er} et 4 : création d'un statut unique pour les entrepreneurs individuels

- l'entrepreneur individuel est défini comme « *une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes* »,
- l'ensemble du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel est désormais protégé et devient par défaut insaisissable par les créanciers professionnels. Néanmoins, l'entrepreneur peut renoncer au bénéfice de cette séparation en faveur d'un créancier professionnel pour un engagement spécifique¹. De plus, l'administration fiscale peut saisir l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux et la taxe foncière,
- l'entrepreneur individuel peut céder l'intégralité de son patrimoine professionnel par vente ou donation ou par passage en société, sans procéder à sa liquidation,
- ces mesures s'appliquent depuis le **15 mai 2022**. Pour les entreprises créées avant la réforme, la dissociation des patrimoines ne s'applique qu'aux nouvelles créances.

Un décret du 28 avril 2022 apporte des précisions² sur le nouveau statut d'entrepreneur individuel et détermine :

- les éléments susceptibles d'être inclus dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel en raison de leur utilité. Font partie notamment du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel : le fonds de commerce, le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral, ou encore les biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel³.
- les mentions que doit apposer l'entrepreneur individuel pour l'exercice de son activité professionnelle dans les documents et correspondances à usage professionnel. Pour l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage

¹ La forme et le contenu de l'acte de renonciation ont été précisés par le [décret n° 2022-799 du 12 mai 2022 relatif aux conditions de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel et du transfert universel du patrimoine professionnel](#). Le modèle type d'acte de renonciation a été établi par l'[arrêté du 12 mai 2022 relatif à certaines formalités concernant l'entrepreneur individuel et ses patrimoines](#)

² [Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel](#)

³ Lorsque ces immeubles sont détenus par une société dont l'entrepreneur individuel est actionnaire ou associé et qui a pour activité principale leur mise à disposition au profit de l'entrepreneur individuel, les actions ou parts d'une telle société

Note mise à jour le 28.07.2022

précédé ou suivi immédiatement des mots : " entrepreneur individuel " ou des initiales : " EI ". Cette dénomination doit figurer sur les documents et correspondances à usage professionnel mais également dans l'intitulé de chaque compte bancaire ouvert par l'entrepreneur individuel et dédié à son activité professionnel.

Article 6 : Mise en extinction du régime de l'EIRL

- le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) institué par une loi du 15 juin 2010 cessera progressivement, ses principaux avantages étant repris dans le nouveau statut (notamment la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel). Cependant, les entrepreneurs individuels qui ont choisi le statut d'EIRL avant le 16 février 2022 continueront d'être soumis à ces règles.

Article 7 : dispositions applicables aux professions libérales réglementées

Cet article habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, avant le 14 février 2023, toutes dispositions permettant de :

- clarifier, simplifier et mettre en cohérence les règles relatives aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions, **à l'exclusion de toute ouverture supplémentaire du capital et des droits de vote à des tiers extérieurs à ces professions.** Demandée par les représentants des professions libérales de santé afin de préserver leur indépendance, cette exclusion doit permettre d'éviter, à l'avenir, toute nouvelle ouverture dans le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL).

A cet égard, un projet d'ordonnance relative à l'exercice en société des professions réglementées est en cours de finalisation. Ayant pris connaissance du contenu de **la première version** de ce projet d'ordonnance, l'UNPS a immédiatement saisi Bercy pour s'assurer que son écriture ne permettra aucune ouverture supplémentaire du capital et des droits de vote de ces sociétés à des tiers extérieurs, comme cela est prévu dans la loi.

Le cabinet du Ministre délégué aux PME ainsi que la Direction générale des entreprises (DGE) ont affirmé que leur volonté est bien d'introduire des garde-fous pour se prémunir des risques cités par l'UNPS au regard de l'indépendance des professionnels de santé libéraux. **L'UNPS participe actuellement à la dernière phase**

Note mise à jour le 28.07.2022

de consultation des professionnels par la DGE visant à finaliser ce projet d'ordonnance.

Après sa transmission au Conseil d'Etat, l'ordonnance devrait être publiée au cours de l'été ou du mois de septembre.

Articles 11, 12 et 21 : sécurisation des parcours et des transitions professionnelles des travailleurs

- les conditions d'accès de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) sont élargies aux indépendants qui arrêtent définitivement leur activité devenue non viable,
- les contributions à la formation professionnelle des travailleurs indépendants suivent désormais le schéma de droit commun. Elles sont reversées à France compétences⁴ qui les redistribue aux différents affectataires,
- la formation professionnelle des travailleurs indépendants doit faire l'objet d'un rapport gouvernemental, remis au Parlement le 1^{er} mars 2023 au plus tard, dans lequel seront particulièrement analysées les modalités d'utilisation du compte professionnel formation (CPF) et la performance globale des fonds d'assurance formation (FAF) en termes de financement et d'accès à la formation.

⁴ France compétences est une institution nationale publique chargée de la régulation et du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elle a notamment pour mission de répartir les fonds mutualisés aux différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage.